



Conseil Communautaire

11 décembre 2025

Procès-verbal

Département du LOIRET

**Communauté de Communes de
la Beauce Loirétaine**

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 5 décembre 2025, s'est réuni à la salle polyvalente d'Artenay, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :	42
Conseillers présents :	35
Pouvoir(s) :	1
Votants :	36

Conseillers titulaires présents :

Artenay : DAUDIN René, JACQUET David, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial, DUMINIL Marie-Paule

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, LEGRAND Catherine, JOVENIAUX Nadine, PELLETIER Claude

Coinces : PAILLET Alban

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : BERNABEU Jean-Paul, BUISSON Annick, PERDEREAU Benoit, FRIQUET Ida

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Patay : GUISET Eric, VOISIN Patrice, PINET Odile

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint Pérvy la Colombe : PELE Denis

Sougy : DAVID Eric, LEGRAND Fabienne

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry (à partir de la délibération n°C2025_98)

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Tournois : DEBREE Bruno suppléant de BATAILLE Muriel

Villamblain : DELMOTTE Clément suppléant de CLAVEAU Thierry (jusqu'à la délibération n°C2025_98)

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie donne pouvoir à BRACQUEMOND Thierry

Conseillers excusés :

Chevilly : SEVIN Marc

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

OUVERTURE DE LA SEANCE

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Président donne la parole à David JACQUET qui accueille les élus communautaires à Artenay. Il revient sur la présentation faite par Monsieur Phelut sur les églises du territoire. Il rappelle que ce dernier conseil communautaire est très symbolique car il s'agit du dernier organisé par Francine MORONVALLE. En effet, le premier conseil qu'elle avait suivi se tenait également à Artenay.

Monsieur le Président propose d'ajouter une délibération sur table concernant les parcs photovoltaïques au sol. En effet, il explique que les services communautaires ont été contactés vendredi 5 décembre à 21h43 par les services de l'Etat pour solliciter notre avis sur la mise à jour n°1 du document-cadre proposé par la chambre d'agriculture.

1/ Validation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du 6 novembre 2025

Il est proposé de valider le Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 novembre 2025.

Le projet de PV a été annexé à l'envoi de la convocation.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- valider le Procès-Verbal de la séance du Conseil communautaire du 6 novembre 2025.

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 6 novembre 2025 est validé.

2/ Délibération n°C2025 97 : Désignation d'un secrétaire de séance

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- désigner Fabienne LEGRAND en tant que secrétaire de séance et,
- désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire,
- Autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

3/ Délibération n°C2025 98 : Observatoire du foncier et de l'habitat 2026

Rapporteur : Hubert JOLLIET

Dans le cadre de la politique de lutte contre l'artificialisation des sols, l'article 205 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets modifie et complète le code de la construction et de l'habitation en faisant évoluer les anciens dispositifs d'observation de l'habitat adossés aux programmes locaux de l'habitat (PLH) en observatoires de l'habitat et du foncier.

L'observatoire de l'habitat et du foncier (OHF) est un outil de connaissance et d'analyse lié à la mise en œuvre du programme local de l'habitat. Il est mis en place au plus tard 3 ans après que le Programme Local de l'Habitat a été rendu exécutoire et contribue à éclairer le porteur du Programme Local de l'Habitat sur l'état de réalisation de ce programme et sur son besoin d'adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

Les observatoires de l'habitat et du foncier facilitent l'analyse de la conjoncture des marchés foncier et immobilier et de l'offre foncière disponible. Ils rendent également compte, chaque année, du nombre de logements construits sur des espaces déjà urbanisés et sur des zones ouvertes à l'urbanisation...

Leur analyse du foncier se base en particulier sur le recensement des éléments facilitant à l'optimisation du foncier dans les espaces déjà urbanisés, comme :

- la prise en compte des inventaires des zones d'activité économique ([IZAE](#)),
- le recensement des friches constructibles et des locaux vacants,
- des secteurs d'optimisation potentielle de la densité de construction repérés au titre de certaines dispositions des documents d'urbanisme ([PLU](#), [PLUi](#), etc.),
- et les surfaces potentiellement réalisables par surélévation des constructions existantes, dans des secteurs à enjeux préalablement repérés.

Cette analyse s'appuie aussi sur des éléments traduisant des enjeux liés à la nature en ville et à l'artificialisation des sols (recensement des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables en zone urbaine, etc.)

Lors de la séance du 30 janvier 2025, le Conseil Communautaire avait pris acte de la mise en place de cet Observatoire de l'Habitat et du Foncier, et de la tenue d'un débat et avait approuvé le rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Prendre acte de la présentation de l'observatoire du foncier et de l'habitat 2026,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Monsieur le Président propose que [Caroline DELEGLISE](#) intervienne au sein de cette assemblée afin de présenter l'observatoire du foncier et de l'habitat qui a été adressé avec la note de synthèse.

[Caroline DELEGLISE](#) présente et commente successivement les enjeux de cet observatoire élaboré au cours du premier trimestre 2024. Elle explique qu'une reprise est constatée sur le territoire. Cette reprise est due aux bailleurs sociaux. Elle prend ensuite l'exemple de la commune de Gidy.

[David JACQUET](#) demande qu'elle est la différence entre logements sociaux et logements très sociaux. [Caroline DELEGLISE](#) explique que la différence réside dans le prêt accordé pour le financement de ces opérations de construction. Ce financement a une traduction sur le plafonnement des loyers. Elle conclut en rappelant qu'avec certains financements, la plupart des habitants peuvent prétendre à ces logements.

Martial SAVOURE-LEJEUNE apporte une précision sur l'accessibilité à la propriété concernant certains de ces logements sociaux.

Monsieur le Président rappelle que ce travail est très important d'autant que ce sujet a été abordé lors de la dernière réunion du Pays Loire Beauce.

Thierry CLAVEAU arrive pendant la présentation et prend part au vote.

4/ Délibération n°C2025 99 : Modification du périmètre de droit de préemption sur la commune de Cercottes

Rapporteur : Hubert JOLLIET

Afin de permettre à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de mener à terme leurs politiques foncières, l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'un plan local d'urbanisme intercommunal d'instaurer un Droit de Préemption Urbain.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat approuvé par délibération n° C2021_06 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021, faisant l'objet de la Modification de droit commun n°1 approuvée par délibération n°C2023_11A du Conseil communautaire en date du 30 mars 2023, puis de la Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°C2025_74 du Conseil communautaire en date du 18 septembre 2025,

Vu la délibération n° C2021_09 du Conseil Communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine,

Vu la délibération n°D2025_47 du Conseil municipal de Cercottes en date du 26 novembre 2025 demandant l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Cercottes et sa délégation à la commune de Cercottes,

Considérant qu'à la suite de l'approbation du PLUI-H, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain appliqué sur le territoire communautaire,

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation futures (AU) délimitées par ce même plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement. Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,

- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
- Renaturer ou désartificialiser les sols.

Considérant que l'instauration du Droit de Prémption Urbain permettra à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et à ses communes membres de poursuivre et de renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elles auront programmées notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements, favoriser l'accueil des activités économiques et poursuivre le développement des équipements publics,

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé de rajouter un périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Cercottes :

Commune	Zone
Cercottes	-Les zones urbanisées et les zones à urbaniser hors secteurs économiques : zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De rajouter un périmètre du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Cercottes,
- De préciser que le droit de prémption urbain institué par la présente décision entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R. 211-3 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cercottes pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
- De préciser qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, que copie de la présente délibération sera notifiée à :
 - o Madame la Préfète du Loiret,
 - o Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
 - o Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - o La Chambre Départementale des Notaires,
 - o Le Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
 - o Au Greffe du même tribunal
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Martial SAVOURE-LEJEUNE revient sur ce qui a motivé sa demande de disposer du Droit de Prémption Urbain. En effet, à la suite d'un décès, une opportunité foncière s'est présentée. C'est à cette occasion qu'il a pris conscience qu'il ne disposait pas du droit de prémption sur sa commune.

5/ Délibération n°C2025 100 : Modification du périmètre de délégation du droit de prémption sur la commune de Cercottes

Rapporteur : Hubert JOLLJET

Par arrêté préfectoral, la Communauté de Communes est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis le 29 mars 2016. Conformément aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de l'urbanisme, cette modification des statuts emporte de plein droit la compétence de celle-ci en matière de droit de préemption urbain (DPU).

Le transfert de plein droit du DPU reste limité à l'exercice des compétences de l'EPCI. L'EPCI est titulaire du DPU à la place des communes membres.

Toutefois, le cas échéant, le principe de spécialité n'empêche pas la communauté de communes de préempter un bien, si cette préemption est motivée par l'acquisition du bien en vue de sa cession à une commune compétente pour réaliser une opération d'intérêt communale qui entre dans le champ des actions ou opérations définies par l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le droit de préemption, qui permet à une collectivité d'acquérir en priorité un bien bâti ou non à titre onéreux à l'occasion d'une aliénation, est un outil d'aide permettant notamment la mise en œuvre des politiques foncières.

Le Code de l'urbanisme permet au titulaire de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes dans les conditions qu'il décide, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Il a donc été proposé au regard de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme précité de déléguer à ces communes ayant demandé l'institution et la délégation du droit de préemption, chacune en ce qui la concerne, l'exercice du droit de préemption au sein de périmètres tels que définis dans le tableau suivant, à l'exception des zones classées à vocation économique qui relèvent de la compétence exclusive de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Commune	Zone
Cercottes	-Les zones urbanisées et à urbaniser hors secteurs économiques : Zones U hors secteurs Uae et AU hors secteurs AUae

Selon l'application du principe de guichet unique, c'est la commune membre concernée par le bien soumis au DPU qui reçoit la déclaration d'intention d'aliéner (DIA). Le délégataire du DPU dispose alors de deux mois maximum pour informer le vendeur de sa décision.

Les DIA reçues pour des biens ayant un intérêt communautaire certain ou un enjeu important d'envergure intercommunale (secteur non délégué) devront être adressées sans délai à la CCBL compte tenu des délais de procédure (article R.213-6 du Code de l'urbanisme).

Dans le cadre de l'exercice du DPU, la commune ouvrira un registre, à charge pour elle d'y inscrire toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.213-3 et suivants et R.211- 1 et suivants,

Vu la délibération n°C2021_09 du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 instaurant le droit de préemption urbain sur le territoire de la Beauce Loirétaine,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 modifiant le périmètre de droit de préemption sur la commune de Cercottes,

Vu la délibération n°D2025_47 du Conseil municipal de Cercottes en date du 26 novembre 2025 demandant l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Cercottes et sa délégation à la commune de Cercottes,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déléguer le droit de préemption urbain à la commune de Cercottes au sein des périmètres et dans les conditions définies dans le tableau ci-dessus,
- D'inviter la commune à accepter cette délégation sur la zone proposée dans le cadre d'une délibération,
- De préciser que la délégation de droit de réemption urbain instituée par la présente décision entrera en vigueur à compter après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme,
- De préciser que cette décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cercottes pendant un mois, qu'il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Loiret conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

6/ Délibération n°C2025 101 : Avis CCBL concernant la demande de Déclaration d'utilité publique relative à la ligne RTE Dambron Chaingy

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le 24 novembre 2025, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a reçu une demande de déclaration d'utilité publique au titre des articles L.323-3 et R.323-6 du code de l'énergie et L.122-1-1 et R.122-7 du code de l'environnement concernant la création de la ligne aérienne à 400 kV entre les postes de Chaingy et Dambron.

En effet, RTE envisage la construction d'une ligne aérienne à 400kV entre les postes de Chaingy et Dambron.

Dès lors que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport d'électricité peuvent être déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative, un dossier de demande de DUP a été constitué. La déclaration d'utilité publique établit des servitudes sans recours à l'expropriation. Elle confère au concessionnaire le droit d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a donc été consultée afin de rendre un avis sur ce dossier comprenant une étude d'impact.

Entendu l'exposé du président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'énergie et notamment les article L.323-3 et R.323-6,

Vu le code de l'environnement et notamment les article L.122-1-1 et R122-7,

Considérant les éléments constitutifs du dossier transmis par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Emettre un avis favorable concernant cette demande de déclaration d'utilité publique,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Monsieur le Président invite Caroline DELEGLISE à apporter des précisions sur ce dossier. Elle commente le dossier qui avait été annexé à la note de présentation du Conseil Communautaire. Eric DAVID explique qu'une réunion sera organisée au cours de la semaine prochaine concernant l'implantation de pylônes. Monsieur le Président précise que cette réunion se tiendra avec les exploitants. Revenant sur les éléments expliqués par Caroline DELEGLISE concernant l'appel à projet qui sera lancé en 2027, Monsieur le Président souligne que les critères d'attribution de ces aides financières ne sont pas encore définis par Madame la préfète.

7/ Délibération n°C2025 102 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux collectivités, avant l'adoption du budget primitif, d'ouvrir des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que cette délibération budgétaire spéciale précise le montant et l'affectation des crédits sachant que ces derniers seront repris au prochain budget primitif lors de son adoption,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement suivantes:

Budget Assainissement (ASST-CCBL) 904	Prévu au BP 2025	Proposition
20 – Immobilisations incorporelles	168 000 €	42 000 €
21 – Immobilisations corporelles	220 588 €	55 147 €
23 – Immobilisations en cours	578 491 €	144 622 €

Budget EAU POTABLE 903	Prévu au BP 2025	Proposition
20 – Immobilisations incorporelles	229 000 €	57 250 €
21 – Immobilisations corporelles	537 311 €	134 327 €
23 – Immobilisations en cours	918 000 €	229 500 €

Budget Principal 900	Prévu au BP 2025	Proposition
20 – Immobilisations incorporelles	525 200 €	131 300 €
21 – Immobilisations corporelles	1 364 297 €	341 074 €
23 – Immobilisations en cours	460 000 €	115 000€

- Autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

8/ Délibération n°C2025 103 : Budget assainissement – DM2

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public. L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de les admettre en non-valeur,

Considérant qu'une décision modification n°2 est nécessaire,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Adopter une décision modificative n°2 au budget assainissement 2025 comme suit :

ADMISSION EN NON VALEUR

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-617 : Etudes et recherches	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6542 : Créances éteintes	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 700.00 €	1 700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toute mesure relative à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

9/ Délibération n°C2025 104 : RPQS Assainissement non collectif 2024

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre acte de la présentation du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service assainissement non collectif,
- autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

10/ Délibération n°C2025 105 : RPQS Assainissement collectif 2024

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Sept rapports ont été établis ainsi qu'un rapport de synthèse.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre acte de la présentation des rapports d'activité sur le prix et la qualité du service assainissement collectif,
- autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

11/ Délibération n°C2025 106 : RPQS Eau potable 2024

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- prendre acte de la présentation du rapport d'activité sur le prix et la qualité du service de l'eau potable,
- autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Monsieur le Président remercie Thierry DAZIN et Valérie MASNIER qui ont travaillé sur ce RPQS en rappelant les difficultés attachées à la mise en œuvre des opérations de relèvement qui se déroulent tout au long de l'année. Dans ces conditions, il est parfois difficile d'identifier ce qui a été consommé en 2024 ou en 2025. En outre, les RPQS doivent bien distinguer ce qui relève de la production de la consommation. Il insiste sur l'impact de ces RPQS pour la définition des coefficients de modulation par l'agence de l'eau. Des

rendements conséquents auront un impact sur la facturation de l'eau aux abonnés. Il explique préférer que l'abonné contribue aux coûts d'exploitation du service.

Monsieur le Président revient sur les enjeux pour les prochaines années, à savoir, collecter les données pour pouvoir facturer aux abonnés et assurer le meilleur rendement possible pour avoir un impact le plus faible possible sur le prix de l'eau.

12/ Délibération n°C2025 107 Tarification eau potable 2026

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Par délibération n°C2024_98 en date du 14 décembre 2023, le Conseil Communautaire adoptait la tarification relative à l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette délibération a ensuite été précisée lors du Conseil communautaire du 25 janvier 2024 et ce en conformité avec l'harmonisation tarifaire transitoire 2024/2026 décidée lors du transfert de la compétence.

Il est proposé de poursuivre cette harmonisation en retenant les mêmes hypothèses que dans la délibération du 25 janvier 2024.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté à compter du 1^{er} janvier 2024 et entérinant le transfert de la compétence « eau » à compter de cette date ; Vu les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT qui précisent l'équilibre financier des services publics industriels et commerciaux ;

Vu les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu l'article 57 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques qui introduit le plafonnement de la part fixe ;

Vu la charte de transfert adoptée le 25 mai 2023 par le conseil communautaire ;

Considérant le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'un PPI transitoire a été adopté portant sur la période 2024-2026,

Considérant que deux profils de trajectoire financière ont été définis à savoir :

Si tarif actuel en € HT/m³ est inférieur à 1,85€ : convergence linéaire vers le tarif cible de 1,85€ en 2026

Si tarif actuel en € HT/m³ est supérieur à 1,85€ : augmentation annuelle de 2% par an

Considérant que cette période de convergence tarifaire entrera en réflexion après 2026 en s'appuyant sur le coût du service issu des premiers exercices de compétences communautaires et d'un PPI actualisé ;

Considérant les écarts de tarifs pratiqués par les collectivités transférantes en 2023 ;

Considérant le service en délégation de service public (DSP) sur la commune d'Artenay sur laquelle s'applique un tarif pour la rémunération du délégataire et un autre pour la rémunération du service porté par la collectivité ;

Après avis de la commission cycle de l'eau et de la commission des finances,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver la fixation de tarifs applicables à chaque commune composés d'une part fixe et d'une part variable,
- Approuver les tarifs suivants applicables à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les services en régie tels qu'ils avaient été adoptés dans le cadre du pacte de transfert de la compétence eau potable notamment en ce qui concerne leur part variable :

Part variable	2024	2025	2026
Bucy_le_Roi	1,33	1,52	1,70
Bucy_St_Liphard	2,12	2,16	2,19
Chevilly	1,50	1,53	1,56

Coinces	1,51	1,63	1,74
La_Chapelle_Onzerain	1,43	1,51	1,59
Lion_en_Beauce	2,59	2,64	2,68
Patay	1,53	1,63	1,74
Rouvray_Ste_Croix	2,14	2,18	2,21
Ruan	2,54	2,58	2,63
St_Pérvay_la_Colombe	1,28	1,34	1,40
Sougy	1,78	1,82	1,85
Tournoisis	1,49	1,53	1,57
Trinay	1,19	1,33	1,48
Villamblain	1,73	1,76	1,80
Villeneuve_sur_Conie	1,09	1,17	1,26
SIAEP Boulay Bricy - Secteur Boulay	1,27	1,48	1,69
SIAEP Boulay Bricy - Secteur Bricy	1,27	1,48	1,69
SIAEP_Gidy_Cercottes_Huetre	1,55	1,58	1,61

- Approuver une augmentation de la part fixe (anciennement nommée location de compteur et/ou abonnement) étant entendu que le tarif sera arrondi à l'euro supérieur comme indiqué dans l'annexe à la présente délibération,
- Approuver les tarifs de la part communautaire suivants qui s'appliquent aux usagers d'Artenay, dans le cadre de la Délégation de Service Public en vigueur soit 0.63 €
- Rappeler qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné à la Régie Eau potable de la communauté de communes, s'ajoutent :
 - o La taxe sur la valeur ajoutée,
 - o La redevance consommation d'eau potable (reversée à l'Agence de l'Eau)
 - o La redevance pour performance des réseaux d'eau potable (reversée à l'Agence de l'Eau)
 - o La redevance pour prélèvement de la ressource en eau potable (reversée à l'Agence de l'Eau)
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toute mesure relative à ce dossier

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité avec 1 Voix Contre (Anne-Elodie LEGRAND)

Fabienne LEGRAND demande à Anne-Elodie LEGRAND d'expliquer les raisons de son vote. Anne-Elodie LEGRAND explique qu'elle trouve le coût de l'eau de Ruan énorme par rapport au coût de l'eau sur d'autres communes. Elle indique rencontrer des difficultés pour expliquer pourquoi, dans une commune, les coûts sont aussi différents. Elle souligne que dix années de convergence tarifaire, c'est très long. Monsieur le Président revient sur la convergence tarifaire qui a été adoptée. Le coût de l'eau de Ruan correspond au poids de l'histoire. Faire des travaux, sécuriser les châteaux d'eau, a eu un coût. Les engagements sont respectés, notamment d'augmenter de 2% les communes ayant des coûts de l'eau au-dessus de 1.85€ par m³.

Monsieur le Président explique qu'un débat devra intervenir sur ce sujet afin de décider si l'on augmente plus fortement ceux qui sont plus bas. Il souligne que sur cette compétence, la CCBL ne dispose que de deux années d'expérience. Il explique qu'elles sont les priorités. Pour cela, les compteurs posés sont à radio relève. Il souligne la facturation très complexe sur 20 communes et la nécessité d'équilibrer les comptes en intégrant le poids des amortissements. Il précise, comme cela a été expliqué en commission des finances élargie à la commission cycle de l'eau que le budget de l'eau est cette année, déficitaire. David JACQUET précise que Ruan augmente mais avec une dynamique moins forte que les autres communes.

13/ Délibération n°C2025 108 : Tarification Assainissement 2026

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Par délibération du 30 janvier 2025, les tarifs de l'assainissement collectif étaient arrêtés pour l'année 2025. Il convient de poursuivre l'harmonisation tarifaire actée en fin d'année 2021 par le Conseil Communautaire tout en tenant compte de l'évolution validée le 30 janvier 2025.

Après avis de la commission Cycle de l'Eau et de la commission des Finances,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Valider les tarifs d'assainissement collectif qui s'appliqueront sur les consommations relevées du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 pour tenir compte de la nécessaire couverture des amortissements

Assainissement en régie

2026					St-Péray- la-	
En €	Cercottes	Chevilly	Gidv	Patav	Colombe	Souev
Part fixe	30,00	30,00	30,00	30,00	42,50	80,42
Part Variable	2,32	2,31	2,47	2,39	2,68	2,33

Assainissement en délégation de service public

Avec intégration des postes de refoulement et des conduites gravitaires et de refoulement du lotissement le Bout de Paris (rue du Nan) et du raccordement du château d'Auvilliers

Artenay	2025	2026	Après intégration de la ZA Artenay-Poupry
En € HT			
Part Variable	1.7039	1.8039	Idem
Part Fixe	53.08	51.77	Idem
Part Variable	1.4743	1.4379	1.2536

- Rappeler qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné à la Régie assainissement de la communauté de communes, s'ajoute :

La redevance pour performance des réseaux d'assainissement (reversée à l'Agence de l'Eau)

- Autoriser, Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (une abstention Denis PELE).

Monsieur PELE s'abstient car il trouve que le coût de l'assainissement collectif est trop important sur sa commune.

14 / Délibération n°C2025 109 : Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Eau potable » pour l'année 2026

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant l'avis de la commission cycle de l'eau élargie à la commission des finances,

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Eau potable

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

Eau potable: [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] = **0,10 x 0,38 = 0,038 €/m³** ;

- Dire que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente,
- Autoriser, Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

15/ Délibération n°C2025 110 : Fixation des contre-valeurs des redevances de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026

Rapporteur : Fabienne LEGRAND

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié

Considérant l'avis de la commission cycle de l'eau élargie à la commission des finances,

Considérant que les redevances de performance sont calculées selon la formule :

Tarif 2026 fixé par l'Agence de l'Eau × coefficient de modulation (0,3 à 1),

Considérant qu'en 2025 le coefficient avait été fixé forfaitairement et qu'à compter de 2026 il est appliqué sur la base des performances de l'année N-2 (2024).

Il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance de performance Assainissement collectif

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Fixer, à compter du 1er janvier 2026, la contre-valeur suivante :

Assainissement collectif : [Tarif 2026 de l'Agence × coefficient de performance] = **0,28 x 0,492 = 0,13776 €/m³** ;

Dire que cette contre-valeur sera facturée et recouvrée auprès des usagers du service public et reversée à la collectivité compétente,

- Autoriser, Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

16/ Délibération n°C2025 111 : Autorisation de signer la Convention Territoriale Globale

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Pour accompagner le développement des familles, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la CTG favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social. Les travaux initiés par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Caf depuis 2023 ont permis d'associer à cette réflexion les communes membres. ;

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées ci-dessus au plus près des besoins du territoire, la Caf du Loiret, la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et plusieurs communes membres ainsi que deux syndicats souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu les articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

Vu la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

Vu la Convention Territoriale Globale annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à signer la Convention Territoriale Globale,
- Autoriser Monsieur le Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Francine MORONVALLE explique que les services communautaires viennent de recevoir le document final de la CAF. Une fois que le conseil municipal aura délibéré, elle invite les maires à envoyer la délibération au secrétariat de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ou directement au RPE. Ainsi le maire ou son représentant sera ensuite invité à signer le document final.

Selon la réception des délibérations, peuvent signer ce soir, les communes de : Cercottes, Chevilly, Sougy, Trinay, Coinces, Villeneuve-sur-Conie et le Président du SIRIS.

Monsieur le Président remercie les animatrices du Relais Petite Enfance pour leur travail. Il remercie également Francine MORONVALLE pour la dynamique impulsée sur ce dossier.

17/ Délibération n°C2025 112 : Solarisation du parking de la salle polyvalente et de l'hôtel communautaire et autorisation d'adhérer à l'Association de Proximité de Loiret Energie

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Par délibération en date du 26 juin 2025, le Conseil Communautaire donnait un accord de principe à Monsieur le Président concernant la solarisation du parking de la salle polyvalente de Sougy et du parking de l'Hôtel Communautaire.

Par courrier en date du 13 octobre 2025, la SAEML Loiret Energie a remis une manifestation d'intérêt spontanée pour cette solarisation. Malgré l'intérêt de cette proposition, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine souhaite engager une procédure de publicité afin de permettre le dépôt d'une proposition concurrente dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt.

Parallèlement, et dans l'hypothèse où la SAEML aurait la proposition la plus intéressante, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pourrait adhérer à l'Association de Proximité de Loiret Energie.

La solarisation devant couvrir des parkings appartenant à deux personnes publiques, il est proposé de définir la collectivité qui portera cet AMI.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- S'engager dans une procédure de publicité dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt,
- Adhérer, le cas échéant, à l'Association de Proximité de Loiret Energie,
- Autoriser, Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

18/ Délibération n°C2025 113 : Autorisation de signer la convention relative au projet Sprint Innovation

Rapporteur : David Jacquet

Lancé par l'État depuis 2018, le programme national Territoires d'Industrie vise à soutenir la réindustrialisation et la structuration des écosystèmes industriels locaux. La seconde phase (2023 -2027), annoncée le 11 mai 2023, met un accent renouvelé sur

- L'innovation
- La transition écologique et énergétique
- Le foncier productif
- Les compétences et l'attractivité industrielle

Le territoire « Orléans Métropole - Beauce Loirétaine » a obtenu le label Territoires d'Industrie le 9 novembre 2023, confirmant son positionnement stratégique dans le développement de filières économiques à haute valeur ajoutée.

Dans le prolongement de cette labellisation, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a lancé en 2025 un nouvel outil d'ingénierie : Sprint Innovation, destiné à accompagner les Territoires d'Industrie présentant un potentiel d'innovation nécessitant une structuration renforcée. Ce dispositif finance à 100 % des études stratégiques visant à structurer des filières industrielles émergentes et développer des démonstrateurs territoriaux.

Le territoire métropolitain et celui de la Beauce Loirétaine bénéficient d'un écosystème particulièrement riche dans les domaines de la santé, des biotechnologies, du numérique, de la chimie, et de la cosmétique naturelle, regroupant notamment :

- Un pôle hospitalier universitaire d'envergure régionale (CHU d'Orléans),
- Plus de 4 600 chercheurs répartis dans 37 laboratoires,
- 23 000 étudiants (7e ville étudiante de France),
- Des entreprises industrielles d'importance (Merck Santé, Servier, Delpharm, Biopharma...),
- Des pôles de compétitivité et clusters dynamiques,
- La Technopole d'Orléans, acteur référent de l'innovation,

Toutefois, malgré la richesse de ces ressources, la filière Santé reste encore peu structurée, ce qui limite :

- La coordination entre acteurs
- L'identification de besoins communs
- Le rayonnement national de la filière
- L'émergence de projets technologiques fédérateurs

Dans ce contexte, Orléans Métropole et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ont souhaité engager une démarche de structuration de filière, en cohérence avec leurs stratégies économiques.

Le Label Territoires d'industrie Orléans Métropole – Beauce Loirétaine a déposé en 2025 une candidature intitulée « Structuration d'une filière santé innovante »

Cette candidature vise :

- La réalisation d'un diagnostic complet de la filière Santé,
- L'identification des forces, faiblesses, opportunités et menaces,
- La co-construction d'une stratégie de filière,
- L'étude de faisabilité d'un démonstrateur territorial (plateformes technologiques, expérimentations, incubateurs spécialisés...),
- L'élaboration d'une feuille de route opérationnelle à 3 à 5 ans.

L'ANCT a confirmé que le Territoires d'industries Orléans Métropole - Beauce Loirétaine fait partie des 14 territoires nationaux sélectionnés dans le cadre de Sprint Innovation, et bénéficie d'un accompagnement non financier, intégralement pris en charge par l'État.

La mission, d'une durée d'environ 4 mois, sera conduite par le groupement Ancoris / KPMG, conformément à la note méthodologique transmise par l'ANCT

La mise en œuvre opérationnelle du dispositif nécessite la signature d'une convention d'accompagnement (non financière) tripartite entre :

- L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT),
- La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,
- Orléans Métropole.

En tant que deux EPCI co-porteuses du label Territoires d'Industrie, Orléans Métropole et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doivent conjointement être signataires de la convention avec l'ANCT.

Cette convention vise à :

- Définir les engagements respectifs des parties,
- Préciser les modalités d'intervention du prestataire retenu par l'ANCT,
- Cadrer les instances de pilotage (COFIL, COTECH),
- Garantir la bonne exécution de l'étude et la validation des livrables,

Cette convention ne comporte aucun engagement financier pour les deux EPCI signataires (Orléans Métropole et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine); le coût total de l'étude est intégralement pris en charge par l'ANCT, soit 47250€.

L'étude permettra :

- De disposer d'une vision stratégique partagée des acteurs de la filière,
- D'identifier les potentialités foncières et immobilières mobilisables,
- De structurer un écosystème d'innovation santé attractif pour les entreprises,
- De positionner le territoire sur une filière stratégique nationale,
- D'alimenter la feuille de route du Territoire d'Industrie, ainsi que la stratégie économique et foncière de la Métropole.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme national « Territoires d'Industrie » (phase 2023 - 2027),

Vu l'attribution du label « Territoires d'industries » le 9 novembre 2023, pour une période de cinq ans (2023 - 2027),

Vu la candidature au dispositif Sprint Innovation déposée par le Label Territoires d'industrie Orléans Métropole – Beauce Loirétaine,

Vu la décision de l'ANCT retenant ce territoire au sein des lauréats Sprint Innovation,

Vu la note méthodologique et le programme d'accompagnement transmis par l'ANCT,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la convention d'accompagnement (non financière) tripartite, dans le cadre du dispositif Sprint Innovation, pour la réalisation de l'étude « Structuration d'une filière santé innovante », à conclure entre :

- L'ANCT
- Orléans Métropole
- La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document nécessaire à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

19 / Délibération n°C2025 114 : Convention Protection Sociale Complémentaire

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion

facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- Verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- Retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- Verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- Autoriser le Monsieur le Président à effectuer tout acte en conséquence.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

20/ Délibération n°C2025 115 : RIFSEEP – Modification des plafonds de l'IFSE

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Par délibération n°C2020_79 en date du 16 juillet 2020, le Conseil communautaire a adopté le RIFSEEP pour les agents communautaires.

Depuis cette date, certains cadres d'emplois ont fait l'objet de modification des plafonds.

Par délibération n°C2023_08 en date du 9 février 2023, le tableau portant définition de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour intégrer les plafonds légaux et réglementaires a dû être modifié et certains plafonds communautaires harmonisés avec les nouveaux plafonds légaux.

Il est proposé de revoir le plafond de l'IFSE en l'adaptant aux plafonds légaux.

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Plafond légal de l'IFSE	Plancher CCBL de l'IFSE	Plafond CCBL de l'IFSE
			Annuel	Annuel	Annuel
Attachés	G1	Fonction de DGS	36 210 €	5 000 €	36 210 €
Attachés	G2	Autres fonctions	32 130 €	4 500 €	32 130 €
Rédacteurs	G1	Responsabilité, expertise	17 480 €	3 000 €	17 480 €
Rédacteurs	G2	Autres fonctions	16 015 €	800 €	16 015 €
Adjoints Administratifs	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Adjoints Administratifs	G2	Autres fonctions	10 800 €	300 €	10 800 €
Assistants socio-éducatifs	G1	Toutes fonctions	19 480 €	2 500 €	10 500 €
Assistants socio-éducatifs	G2	Toutes fonctions	15 300 €	800 €	8 000 €
Educateurs des APS	G2	Toutes fonctions	16 015 €	800 €	8 000 €
Ingénieurs	G1	Responsabilité, expertise nouveau montant 2021	46 920 €	5 000 €	36 210 €
Ingénieurs	G2	Autres fonctions nouveau montant 2021	40 290 €	4 500 €	22 150 €
Techniciens	G1	Responsabilité, expertise nouveau montant 2021	19 660 €	4 500 €	19 660 €
Techniciens	G2	Autres fonctions nouveau montant 2021	18 580 €	2 500 €	12 000 €
Agents de maîtrise	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Agents de maîtrise	G2	Autres fonctions	10 800 €	500 €	10 800 €
Adjoints Techniques	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Adjoints Techniques	G2	Autres fonctions	10 800 €	500 €	10 800 €

Les autres points de la délibération n°C2020_79 en date du 16 juillet 2020 sont inchangés.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Valider la mise à jour des plafonds de l'IFSE,
- Harmoniser les plafonds communautaires au regard des nouveaux plafonds légaux, comme suit :

Cadre d'emploi	Groupes de fonctions	Fonctions / postes de la collectivité	Plafond légal de l'IFSE	Plancher CCBL de l'IFSE	Plafond CCBL de l'IFSE
			Annuel	Annuel	Annuel
Attachés	G1	Fonction de DGS	36 210 €	5 000 €	36 210 €
Attachés	G2	Autres fonctions	32 130 €	4 500 €	32 130 €
Rédacteurs	G1	Responsabilité, expertise	17 480 €	3 000 €	17 480 €
Rédacteurs	G2	Autres fonctions	16 015 €	800 €	16 015 €
Adjoints Administratifs	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Adjoints Administratifs	G2	Autres fonctions	10 800 €	300 €	10 800 €
Assistants socio-éducatifs	G1	Toutes fonctions	19 480 €	2 500 €	10 500 €
Assistants socio-éducatifs	G2	Toutes fonctions	15 300 €	800 €	8 000 €
Educateurs des APS	G2	Toutes fonctions	16 015 €	800 €	8 000 €
Ingénieurs	G1	Responsabilité, expertise nouveau montant 2021	46 920 €	5 000 €	36 210 €
Ingénieurs	G2	Autres fonctions nouveau montant 2021	40 290 €	4 500 €	22 150 €
Techniciens	G1	Responsabilité, expertise nouveau montant 2021	19 660 €	4 500 €	19 660 €
Techniciens	G2	Autres fonctions nouveau montant 2021	18 580 €	2 500 €	12 000 €
Agents de maîtrise	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Agents de maîtrise	G2	Autres fonctions	10 800 €	500 €	10 800 €
Adjoints Techniques	G1	Responsabilité, expertise, autonomie	11 340 €	2 000 €	11 340 €
Adjoints Techniques	G2	Autres fonctions	10 800 €	500 €	10 800 €

- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce afférant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

21/ Délibération n°C2025 116 : Ouverture de postes et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il est proposé au Conseil communautaire de modifier le tableau

des effectifs afin de l'adapter au fonctionnement des services, aux éventuels mobilités, évolutions de temps de travail et avancements de grade des agents.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Décider la création de trois postes permanents comme suit :

Cadre d'emploi	Grade	Possibilité pourvoir emploi par contrat	Date de création	Annualisé	Effectif	Temps de travail
Attachés territoriaux	Attaché territorial	OUI	11 déc 2025	NON	1	TC
Attachés territoriaux	Attaché principal territorial	OUI	11 déc 2025	NON	1	TC
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur principal territorial	OUI	11 déc 2025	NON	1	TC

- Mettre à jour le tableau des effectifs,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce afférent à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Point ajouté à l'ordre du jour :

Délibération n°C2025 117 : Parcs photovoltaïques au sol – mise à jour n°1 du document-cadre proposé par la Chambre d'agriculture – avis

Rapporteur : Thierry BRACQUEMOND

Conformément aux dispositions de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable et du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme, il revient aux chambres d'agriculture de lister les surfaces agricoles et forestières qui peuvent recevoir un projet d'installation photovoltaïque du sol.

C'est ce qui a été fait par la chambre d'agriculture du Loiret dans ce document-cadre.

Par délibération en date du 13 mars 2025, le Conseil Communautaire donnait un avis favorable sous réserve d'intégrer :

- Sur la commune de Sougy, parcelle ZT41 pour 1,7 hectares
- Sur la commune de Chevilly, partie de la parcelle ZM16 pour 2,82 hectares

Par arrêté préfectoral du 18 juin 2025, Madame la préfète a approuvé le document-cadre intégrant le site de Sougy.

Par courrier en date du 5 décembre 2025, Monsieur le Sous-préfet de Montargis a notifié le projet de mise à jour n°1 du document-cadre pour le développement des installations photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette mise à jour intègre la dernière réserve émise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine concernant le site de Chevilly, identifiée parallèlement comme ZAENR. En outre, cette mise à jour n°1 intègre aussi un projet développé sur la commune de Bucy-Saint-Liphard également identifié au titre des ZAENR.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Emettre un avis favorable sur la mise à jour n°1 du document-cadre pour le développement des installations photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles ou forestiers,
- Autoriser Monsieur le Président ou le vice-président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Monsieur le Président donne la parole à Caroline DELEGLISE pour qu'elle présente l'impact de cette mise à jour n°1 du document pour lequel le Conseil Communautaire avait émis des réserves il y a quelques mois.

Caroline DELEGLISE évoque les difficultés rencontrés au niveau de l'instruction des PC par les services de l'Etat alors que le PLUiH permet ces implantations.

Monsieur le Président souligne l'inertie de ces dossiers et aimerait que les implantations se fassent dans des délais plus courts.

22/ Affaires diverses

David JACQUET débute sa présentation par un message plus personnel de soutien aux salariés de Brandt. Il explique être consterné et déçu par cette décision malgré l'engagement du président de la région Centre-Val de Loire, du président de la Métropole et du ministre de l'Industrie, Sébastien MARTIN. Il s'interroge sur la souveraineté nationale.

David JACQUET fait ensuite un point sur le Village Entreprises du territoire organisé le 2 décembre 2025 sous la houlette de Camille VILLANNEAU. Cette deuxième édition a atteint les objectifs. 36 entreprises, 8 organismes de formation, 10 structures économiques et 2 métiers en scène (animation région : Industrie et Énergie) ont été présents, ce qui correspond à une augmentation de 10 stands par rapport à 2023. 240 collégiens ont été accueillis le matin et 205 visiteurs l'après-midi, dont 65% habitent la CCBL et 80% des demandeurs d'emploi. Les animations des métiers en scène, l'après-midi, ont accueilli 40 demandeurs

d'emploi ont pu découvrir l'industrie et l'énergie. Il note également un accueil plus qualitatif visuellement avec des espaces bien définis. Il note la belle réussite de cette édition avec une participation accrue. Il remercie les agents mais aussi les élus qui se sont mobilisés tout au long de la journée.

David JACQUET revient ensuite sur la mise en place d'ateliers de conseil pour la création d'entreprise avec BGE, « les points Créa ». BGE est une structure d'accompagnement pour toutes personnes désirant créer/reprendre une entreprise. L'objectif est d'organiser 10 ateliers en présentiel sur 2026, en rotation sur les communes. Ces ateliers sont ouverts à toutes personnes ayant un projet de création d'entreprise. Ces ateliers sont gratuits, sur inscription. Le 1^{er} atelier se tiendra à l'Hôtel Communautaire le 6 janvier sur « Les étapes clés pour un business plan solide ».

David JACQUET fait ensuite un point sur la demi-journée, balade urbaine et ateliers pour la préfiguration d'un Pôle D'Echange Multimodal en gare d'Artenay, organisée par TOPOS, dans le cadre du SERM. Cette balade urbaine s'est déroulée le 25 novembre 2025.

David JACQUET fait ensuite un point sur le rond-point qui est en cours de travaux pour améliorer la desserte de la zone d'activité Artenay Poupry.

Monsieur le Président remercie à son tour Camille VILLANNEAU pour l'organisation du Village mais aussi tous les agents qui ont contribué à l'organisation. Il souligne notamment l'implication des agents dans la gestion des tapis empruntés à Meung sur Loire.

Monsieur le Président fait ensuite un point d'actualités sur l'ingénierie territoriale. Il revient d'abord sur le lancement d'une étude réalisée par l'agence nationale de cohésion des territoires (ANCT) financée à 100% (marché à bons de commande avec cabinets privés) pour 4 mois de Décembre 2025 à mars 2026 . Il s'agit de réaliser un diagnostic territorial à 360 degrés et d'élaborer une feuille de route pour le développement des 4 communes environnant la BA 123 d'Orléans-Bricy (45).

Monsieur le Président explique ensuite que le programme PVD pour Patay perdure jusqu'à fin 2026 avec co-financement de l'ingénierie dédiée, c'est-à-dire le poste de cheffe de projet PVD.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, Monsieur le Président revient sur le passage en pole ENR de la DDT 45 avec la présence de PPA dont la chambre d'agriculture, la Préfecture, la DREAL pour le parc éolien de Bois Louis à Tournois. En plus du repowering déjà autorisé du parc actuel, ce projet consiste en l'installation de 2 éoliennes supplémentaires. S'il n'y a pas d'opposition marquée, certains points sont à compléter pour le porteur de projet avant dépôt en décembre de la demande d'autorisation environnementale.

Monsieur le Président rappelle qu'il est important de transmettre les informations nécessaires à la réalisation du plan intercommunal de sauvegarde. Il indique que les éléments à remplir ont été adressés après le conseil du mois de novembre. Il recommande de les adresser directement à Audrey qui fera suivre auprès de Thierry DAZIN.

Fabienne LEGRAND fait un point sur la commission cycle de l'eau qui s'est réunie le 10 décembre 2025. A cette occasion, un point a été fait sur l'ensemble des interventions réalisées au cours de l'année 2025 avec la projection d'une cartographie.

Pour l'eau potable, en 2025, 168 interventions ont été effectuées en régie, 39 interventions par entreprise. Des purges ont été mises en place et réglées sur le territoire et les châteaux d'eau ont été lavés. 338 remplacements de compteurs ont été réalisés sur la CCBL en 2025. Actuellement, la relève des compteurs se fait à Sougy.

En ce qui concerne le contentieux nitrates de La Chapelle-Onzerain, les travaux sont terminés. En outre, les travaux ont permis de supprimer 1 800 ml de canalisation CVM. La mise place du surpresseur et de ses équipements a été réalisée à la mi-novembre. Le branchement ENEDIS a été réalisé fin novembre 2025. Madame LEGRAND explique que pour la mise en service, les services n'attendent plus que le fournisseur d'énergie. A Lion-en-Beauce, les travaux sont terminés et réceptionnés et à Bucy-le-Roi, il a été procédé à l'installation et la mise en service de la nouvelle armoire électrique

Fabienne LEGRAND explique que lors de la commission du cycle de l'eau du 10 décembre, les premières propositions de travaux à réaliser en 2026 ont été faites. Parmi elles, la maîtrise d'œuvre pour la station de traitement des pesticides du forage de St Pérvay la Colombe, l'achat de compteurs pour 30 000 €ttc, le remplacement d'une armoire du château d'eau pour 20 000 €ttc. Cette liste n'est pas exhaustive de ce qui est traité en commission.

En ce qui concerne l'assainissement, le nettoyage des Postes de Relèvement a été réalisé par SAUR et sur Chevilly et Sougy, la campagne de déshydratation réalisée par SUEZ a débuté. La dératisation des STEP est en cours et des travaux de mise en conformité sont effectués sur différents sites pour tenir compte du rapport de contrôle technique par Acanthe. En ce qui concerne la future STEP de Chevilly, une réunion technique avec l'hydrogéologue se tiendra le 12/12/2025 en présence du bureau d'études SAFEGE, de la DDT et du SATESE. Le dépôt du dossier devrait être réalisé début février 2026 auprès des services de l'état. La consultation des entreprises est prévue en mars 2026, pour une remise des offres en avril 2026. En outre, Fabienne LEGRAND explique que le refoulement Chevilly/Sougy est terminé et la réception réalisée.

Fabienne LEGRAND explique que lors de la commission du cycle de l'eau du 10 décembre, les premières propositions de travaux à réaliser en 2026 ont été faites. Parmi elles, la réalisation d'une armoire électrique pour un poste de relèvement, le remplacement de 2 pompes de relevages à Cercottes pour 8 000 €ttc, le traitement du phosphore à la demande de l'ARS par la mise en place de cuves de chlorure ferrique. L'investissement est sur Patay de 72 000 €ttc et sur Gidy, de 65 000 € ttc. Les cahiers de vie pour les STEP se poursuivent.

Monsieur le Président fait un point sur l'actualité relative à la petite enfance en remplacement de Madame BOISSIERE. Il explique que le 28 octobre s'est tenu le premier atelier intergénérationnel avec la résidence pour personnes âgées de Chevilly « La Gerbe de Blé ». Au programme pâte à sel de Noël. Cet atelier a eu un franc succès autant pour les enfants et leurs assistantes maternelles que par les résidents. D'autres rencontres seront programmées en 2026.

Le 19 novembre a eu lieu l'ouverture de l'exposition « GRANDIR ENSEMBLE, zoom sur le métier d'assistant maternel ». La commune de Chevilly a été la première à accueillir l'exposition du Relais Petite Enfance. L'exposition est actuellement en itinérance sur le territoire. Elle est à Tournois jusqu'au 17 janvier puis elle sera installée à la médiathèque de Patay du 29 janvier au 18 février 2026 et à la bibliothèque d'Artenay du 7 au 31 mars 2026. Il indique que si d'autres communes souhaitent accueillir cette exposition, sur une période ou un événement, il convient de se rapprocher des animatrices du Relais Petite Enfance. Monsieur le Président raconte l'inauguration de cette exposition à Chevilly. Il souligne avoir beaucoup apprécié le travail réalisé et cette mise en valeur de ce métier.

Il rappelle que les délibérations relatives à la CTG doivent être prises en conseil municipal avant le 31 décembre 2025. David JACQUET indique avoir délibéré le 1er décembre 2025.

Monsieur le Président présente le prochain rendez-vous, le 15 décembre pour le spectacle de fin d'année pour les enfants et les assistants maternels. La compagnie Axé Cirque proposera le spectacle Fées des bulles à la salle des fêtes de Sougy. Les inscriptions sont closes actuellement. Ce sera encore un succès car 130 personnes sont inscrites..

Monsieur JOLLIET fait un point sur l'obtention par la CCBL de la Préfète, suite à la demande sur Fonds Vert Etat pour le recyclage foncier, d'une subvention DSIL contractualisée pour compenser le déficit foncier de l'opération de recyclage de la friche de Chantopac. Cette subvention est d'un montant de 109.504 € selon l'arrêté de la préfète du 19 novembre 2025.

Monsieur VOISIN passe ensuite en revue l'actualité du service bâtiment. Outre l'entretien courant dans les différents bâtiments, l'agrandissement du gymnase de Chevilly progresse. Les éléments sont attendus pour pouvoir déposer le permis de construire. En ce qui concerne le gymnase d'Artenay, réalisé dans le cadre d'un marché global de performance, le choix des trois candidats a été réalisé. Le lancement de la consultation avec les trois candidats retenus sera réalisée en janvier 2026 pour une remise des offres fin février début mars 2026. En outre, la mise en place de l'organigramme des clés se poursuit sur l'ensemble des équipements de la CCBL.

En ce qui concerne la voirie, des travaux de petits entretiens seront réalisés sur les communes du territoire. La réalisation de la requalification de la voirie, rue de l'hermitage, et la réalisation du parking des ateliers est repoussé pour mi-janvier 2026. En effet, deux entreprises ont tardé à donner leur réponse pour réaliser les travaux. En ce qui concerne des aménagement de sécurité sur la Route du Blé en Beauce (entre Chevilly et Bucy le Roi), les travaux consistent à réaliser des bandes rugueuses (dans le sens Chevilly vers Bucy le Roi) ainsi que la mise en place de panneaux de signalisation et de panneaux « Chevrons » dans le virage à angle droit.

Monsieur le Président fait ensuite un point sur le label Territoires d'Industrie. Le 14 novembre, en présence de Madame la préfète, le lancement de la semaine de l'industrie a été effectué chez Honda. L'expérimentation « Parcours Industrie de la 5ème à la 3ème » du collège de Patay a été mise à l'honneur. Le 27 novembre a eu lieu la rencontre des dirigeants industriels, à Orléans. 40 entreprises étaient présentes, représentant 89 % de l'emploi industriel du territoire TI. L'objectif de cette rencontre était de présenter l'évolution des enjeux des industriels entre 2024 et 2025. En 2024, la priorité était l'enjeu compétence, alors qu'en 2025, c'est l'enjeu stratégie économique qui ressort. Ce travail s'appuie sur 50 entretiens avec les industries locales, dont 5 sur la CCBL. La prochaine étape est de mettre en place des rencontres thématiques par enjeu (compétitivité, compétences, transition, innovation, foncier) pour écrire la feuille de route 2026-2027 du TI. Le 23 janvier 2026, il sera procédé au lancement officiel de Sprint Innovation chez Servier à Gidy.

Un autre dossier vient d'être lancé avec la réalisation partenariale de plusieurs toiles agro/agri mais aussi sur les emplois industriels en ce avec Topos et la Métropole.

Monsieur le Président note le vrai partenariat avec la Métropole et souligne la qualité des relations avec Monsieur TEBIBEL et Monsieur RODIGUE. A chacune de leurs prises de parole, ils mettent en avant le territoire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. David GREGOIRE fait un très bon travail.

Parmi les questions diverses, Anne-Elodie LEGRAND fait part de la déception du Conseil municipal de Ruan de voir que le prochain gymnase ne sera pas équipé d'un mur d'escalade alors que cette discipline fait partie des programmes. Monsieur le Président explique qu'il a fallu faire des choix, parfois financiers. Anne-Elodie LEGRAND fait remarquer que le coût du mur d'escalade doit être comparé au coût global de l'opération. Francine MORONVALLE explique que la réalisation d'un tel équipement doit tenir compte des coûts d'exploitation et de maintenance. En effet, un mur d'escalade est soumis à des contrôles périodiques et la maintenance du mur doit être régulière. De même, l'accès au mur doit faire l'objet d'une vraie attention pour des raisons de sécurité. C'est le retour qu'elle peut faire de la réalisation et de l'exploitation du mur d'escalade de Meung sur Loire. David JACQUET explique qu'il aurait aimé pouvoir disposer d'un dojo mais qu'il a dû faire des choix.

Plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 19h52. En marge de cette séance, Monsieur le Président remercie Francine MORONVALLE pour son travail depuis quatre ans en tant que Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.